

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE
N° : 750-06-00004-140

COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE
et
JOEL COSPEREC
Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES
et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous
le nom LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)
et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL
Défenderesses

et

LE CENTRE INTÉGRÉ DES SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST,
personne morale de droit public, constituée en
vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la
gouvernance du réseau de la santé et des
services sociaux notamment par l'abolition des
Agences régionales*, RLRQ, c-O- 7.2 ayant son
siège au 2750, boulevard Laframboise, St-
Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8
Intervenante

INTERVENTION FORCÉE
(Art 184 C.p.c.)
(en date du 04-03-2021)

1. Les défenderesses mettent en cause, à titre d'intervenant, le Centre intégré des services sociaux de la Montérégie-Est (le CISS Montérégie) pour une solution complète du litige et pour lui opposer le jugement à intervenir.

2. Le CISS Montérégie, est aux droits et obligations de l'ancienne corporation le « Centre de services sociaux Richelieu » (CSS Richelieu) constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c.48.
3. Les défenderesses, Œuvres Rivat et les Frères Maristes (ci-après les défenderesses) sont poursuivies dans l'action principale en rapport avec des jeunes hébergés au Foyer Réjean Trudel, qui allèguent y avoir été abusés (la demande introductive d'instance de cette action collective, modifiée le 18 septembre 2020, est annexée).
4. Ces défenderesses ont produit des défenses, également jointes.
5. Le CSS Richelieu était « une installation où on fournit des services d'action sociale en recevant ... les personnes qui requièrent pour elles ... des services sociaux spécialisés ... (art. 1(i) de sa loi constitutive).
6. Les jeunes du Foyer Réjean Trudel, membres du groupe demandeur, étaient des personnes qui requéraient des services sociaux et le CSSR Richelieu les leur fournissait en exécution de ses obligations légales.
7. Pour ce faire, le CSS Richelieu a délégué, sous réserve de contrôle, l'exécution de son obligation à Réjean Trudel, dont la succession est mise en cause; c'est le contrat D-1 « Protocole d'entente de biens et de services » entre « Frère Réjean Trudel » et le CSS Richelieu (pièce D-1).
8. Cette délégation est relatée aux paragraphes 6 à 17 de la défense de Les Frères Maristes, de janvier 2019 :

6. En 1971, à l'initiative du frère Trudel, un projet y voit le jour ; c'est un lieu de rencontre pour les jeunes du secteur qui y font de la radio-amateur. Puis d'autres activités de loisir s'y ajoutent et le projet devient alors le Patro-Lokal, ouvert cinq soirs par semaine. Des bénévoles et des parents y accompagnent les jeunes et participent à l'organisation des activités;

7. Puis, en raison de besoins ponctuels, un jeune puis un autre y sont hébergés occasionnellement à la demande des Services sociaux, « en dépannage ». C'est ainsi que le projet du frère Trudel devient le « Foyer Réjean Trudel » pour héberger des jeunes que les Services sociaux souhaitent lui confier;

8. Comme la vocation de la Congrégation Iberville est l'enseignement, on s'y interroge sur cette initiative d'accueil de jeunes en difficulté et sur les exigences pour ce faire, certains sont hésitants;

9. Le frère Trudel tient à son Foyer et continue d'y accueillir des jeunes des Services sociaux;

10. Il se fait personnellement accréditer comme « famille d'accueil spécialisée » et « ressource intermédiaire spécialisée » par le Centre des services sociaux de

Richelieu (le CSSR). Un double (non signé) du « Protocole d'entente de biens et de services intervenu entre le frère Réjean Trudel et le CSSR » a pu être retracé et est produit comme pièce D-1;

11. En 1975, un « accord est conclu entre le gouvernement du Canada et Réjean Trudel F.M.S. « Projet Jeunesse » (N.A.S. 220 927 487) au bénéfice du Foyer Réjean Trudel ; une copie signée par celui-ci, « promoteur », est produite comme pièce D-2;

12. Toujours dans le but de vaincre les hésitations et de poursuivre son projet, le frère Trudel recueille des appuis significatifs :

- la travailleuse sociale Lyse Amyot, celle-là même qui est responsable du dossier du demandeur Cosperec, confirme la pertinence du foyer projeté et déplore « que nous ne puissions pas permettre à plus de jeunes de vivre cette expérience chez-vous ». (lettre du 23 avril 1979, **pièce D-3**);
- le t.s.p. Gérard Robichaud, chef des ressources non institutionnelles au CSSR souhaite « voir augmenter le nombre de jeunes hébergés au Foyer Réjean Trudel » (lettre du 23 avril 1979, **pièce D-4**);
- le psychologue Yves Marcotte fait l'éloge du projet, « une forme de dépannage unique et indispensable » (lettre du 24 avril 1979, **pièce D-5**);
- le criminologue J.-P. Poirier o.p. confirme que la ressource « répond aux besoins » et souhaite que le projet « se poursuive » (lettre du 25 avril 1979, **pièce D-6**).

13. L'accréditation du frère Trudel et le protocole convenu avec le CSSR ainsi que les appuis des personnes en autorité rassurent les hésitants et la Congrégation Iberville laisse le frère Trudel poursuivre son projet et répondre au besoin d'hébergement de jeunes en difficulté;

14. Les admissions au Foyer sont de la responsabilité des Services sociaux qui décident qui y est placé. Les jeunes qui s'adressent directement au frère Trudel sont référés aux Services sociaux;

15. La direction et la gestion du Foyer sont entièrement assumées par le frère Trudel, sous le contrôle du CSSR, conformément au contrat de services qui les lie (le Protocole D-1);

16. L'appui de la Congrégation Iberville au Foyer Réjean Trudel est marginal :

- elle prête des locaux;
- comme les sommes versées par le CSSR sont tarifées, elle lui donne une faible somme additionnelle;

- elle s'assure du respect du budget du Foyer par son service de comptabilité.

17. Bref, le Foyer est autonome sous la direction du frère Trudel qui en répond au CSSR. La Congrégation Iberville n'est pas la cocontractante du CSSR, ni directement ni par mandataire.

9. Le mandat D-1 par lequel le CSS Richelieu confiait les jeunes à Réjean Trudel ne l'a pas libéré de ses obligations vis-à-vis eux; il est demeuré responsable tel que précisé au premier paragraphe de D-1 :

« 1.1 Considérant que le CSSR est reconnu par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (1971, chap. 48), comme le seul établissement responsable de l'hébergement en famille d'accueil des clientèles du réseau des Affaires sociales. »

10. C'est ainsi que le CSS Richelieu se gardait le droit de mettre fin au contrat « à tout moment et sans préavis pour toute raison majeure (négligence grave) imputable au Foyer ».
11. Le CSSR connaissait les dossiers des jeunes, les difficultés qu'ils vivaient et leurs besoins de services d'aide; ce qui lui permettait d'assurer un suivi adéquat du mandat confié à Réjean Trudel et le rendait aussi bien conscient de l'importance d'assurer un tel suivi.
12. Si l'action principale est fondée et que les jeunes ont été victimes d'abus, le CSS Richelieu en est le premier responsable après Réjean Trudel; les défenderesses ne sont pas parties au contrat D-1 et ne pouvaient exercer les mesures de contrôle que le CSS Richelieu s'était réservé vis-à-vis son mandataire.
13. Les défenderesses proposent que l'intervenant s'intègre au protocole de l'instance en proposant les modalités qu'il juge nécessaires, dans les trente (30) jours de la signification des présentes ou dans le délai que le Tribunal fixera à sa demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande en intervention forcée;

DÉCLARER l'intervenant responsable du préjudice subi par les membres du groupe, s'il en est, et lui **ORDONNER** de le réparer par le paiement de dommages-intérêts;

CONDAMNER l'intervenant, le Centre intégré des services sociaux de la Montérégie-Est à indemniser les défenderesses, Œuvres Rivat et les Frères Maristes, de toute condamnation qui serait prononcée contre elles, en capital, intérêts et frais;

LE TOUT avec les frais de justice de la présente demande.

Québec, le 4 mars 2021

Bouchard + Avocats Inc.

Me Eric Bouchard

Bouchard + Avocats Inc.

Procureurs de Les Frères Maristes et Œuvres Rivat

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com

Notre dossier : 8484-1901

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°. : 750-06-000004-140

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE

et
JOËL COSPEREC
Demandeurs;

c.

LES FRÈRES MARISTES

et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL
Défenderesses;

INTERVENTION FORCÉE
(Art. 184 C.p.c.)

BOUCHARD + AVOCATS IN.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100
Notification : notification@bouchardavocats.com

Dossier : 8484-1901

Me Éric Bouchard